

Statuts de l'association BOUDMER

TITRE I **OBJET ET COMPOSITION**

ARTICLE 1

Création de l'association BOUDMER

Il est créé en date du 11 juillet 2001, par les soussignés dont les noms figurent dans le Procès Verbal de l'Assemblée générale constitutive une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, qui prend pour titre : BOUDMER

ARTICLE 2

Objet de l'association

L'association BOUDMER a pour objet, par tous moyens, de :

Favoriser l'accès à la mer en développant la mutualisation et l'utilisation partagée d'embarcations de plaisance,

Développer des projets innovants en matière maritime et fluviale dans un but d'insertion, de formation, de projets pédagogiques, de création de lien social,

Participer à la sauvegarde du patrimoine maritime et au respect de l'environnement à travers la réhabilitation et l'usage de bateaux traditionnels.

ARTICLE 3

Siège de l'association

Le siège social est fixé à MARSEILLE.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4

Composition de l'association

L'association BOUDMER se compose de membres adhérents, de membres honoraires et de membres d'honneur.

Pour être membre adhérent de l'association il faut être à jour de ses cotisations telles que fixées par le conseil d'administration.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à une personnalité morale ou physique extérieure à l'association, que l'association souhaite honorer, sans qu'il soit tenu de payer la cotisation. Ce titre ne donne pas le droit de vote à l'assemblée générale.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration pour honorer des personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de participer de plein droit aux activités et à l'assemblée générale, sans être tenus de payer la cotisation.

Tous les membres s'engagent à soutenir les objectifs de l'association tels que décrits à l'article 2.

ARTICLE 5

Modalités d'adhésion

Le bureau statue sur les demandes d'adhésion qui lui sont présentées.

Le Conseil d'Administration fixe annuellement le montant de l'adhésion. Celle-ci ne pourra en aucun cas être remboursée.

Le montant de la cotisation peut être différencié sur la base de critères objectifs

ARTICLE 6

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

la démission,

le décès,

Le non-paiement de la cotisation qui constitue un motif de radiation par le Conseil d'Administration ;

La radiation peut être prononcée pour motif grave, l'intéressé doit alors être invité à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications aux griefs portés contre lui. Après ses explications, les membres du conseil devront voter. L'exclusion ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des votes des membres du conseil présents ou représentés.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FINANCEMENT

ARTICLE 7

Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 6 membres au moins et 15 membres au plus, élus pour trois ans en assemblée générale, renouvelable pour un tiers tous les ans.

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd en cas de non-participation à deux CA consécutifs, sauf décision contraire de celui-ci sur présentation de motifs sérieux et légitimes.

Chaque adhérent peut participer à la gestion de l'association et être candidat aux instances dirigeantes.

Les mineurs de 16 à 18 ans peuvent participer à l'assemblée générale et être élus au conseil d'administration, mais pas au bureau.

ARTICLE 8

Compétences et fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration est compétent pour mettre en œuvre les orientations et décisions définies par l'assemblée générale. Il autorise la conclusion de tout engagement de l'association, toute demande en justice,

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié de ses membres au moins est nécessaire pour la validation des délibérations. Chaque membre du conseil d'administration ne peut détenir qu'un pouvoir représentatif. Le directeur de l'association y participe sans voix délibérative.

Les décisions du conseil d'administration sont acquises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut inviter un ou plusieurs adhérents pour leur expertise sur une ou plusieurs questions particulières.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont conservés dans les archives de l'association.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 9

Composition du Bureau de l'association

Le conseil d'administration désigne en son sein un Bureau, élu pour trois ans. Les membres du bureau ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs. Une interruption minimale de 3 ans sera nécessaire pour être à nouveau éligible.

Le conseil d'administration désigne en son sein un Bureau, élu pour un an. Si un membre du bureau souhaite continuer son mandat il l'exprime, et son mandat est soumis au vote du CA. Les membres du bureau ne peuvent exercer plus de six mandats consécutifs. Une interruption minimale de 3 ans sera nécessaire pour être à nouveau éligible.

Le bureau comprend au moins 3 membres :

Le Président : il représente l'association dans tous les actes de vie civile et exécute les décisions du Conseil et du bureau -

Le Trésorier, : il gère les comptes de l'association, établit les documents comptables annuels, procède aux encaissements et décaissements, informe mensuellement les membres du bureau de l'état de la trésorerie. Il

informe l'ensemble des membres du CA lorsqu'il se réunit de l'état de la trésorerie. Il participe à la rédaction de toute demande de subventions et budgets prévisionnels transmis à des tiers.

Le Secrétaire. : il gère la vie administrative de l'association, veille à la bonne tenue des registres, établit les convocations et les procès-verbaux des réunions des différentes instances

En cas de besoin, chaque membre du bureau peut déléguer partie de ses pouvoirs à un autre membre du Conseil ou un salarié.

Le directeur de l'association participe aux réunions, avec voix consultative.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation de son président. Il propose les actions en justice, il valide le recrutement et le licenciement du personnel.

Le bureau peut inviter un ou plusieurs adhérents à participer à ses travaux pour leur expertise sur une ou plusieurs questions particulières.

ARTICLE 10

Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut fixer, au moyen d'un règlement intérieur, les modalités de fonctionnement de l'association non prévues par les statuts. Ce règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'association.

ARTICLE 11

L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Elle se réunit une fois par an, sur convocation adressée par le Président aux membres, quinze jours au moins avant la date prévue. Ces convocations sont adressées préférentiellement par courrier électronique, ou par courrier postal pour les membres ne disposant pas de courriel.

L'ordre du jour, établi par le Conseil d'Administration est indiqué sur la convocation et ne pourront être traitées que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association et les actions menées.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont acquises à la majorité simple des membres présents et représentés. Un membre absent peut donner pouvoir à un autre membre. Un membre ne peut détenir plus de 4 pouvoirs.

Il est procédé au remplacement partiel des membres du conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 7. Les membres sortants sont rééligibles dans les conditions de l'article 7.

ARTICLE 12

L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, une assemblée générale extraordinaire peut, suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'article 11, être convoquée à tout moment par le Président, sur proposition du bureau, ou décision du Conseil d'Administration, ou encore à la demande de la moitié + 1 des membres de l'Association.

Les motifs de cette convocation doivent être exprimés dans l'ordre du jour, et ne pourront être traitées que les questions y figurant expressément.

Le cas échéant, pour traiter un cas qui ne peut l'être statutairement qu'en assemblée générale extraordinaire, celle-ci peut-être convoquée le même jour que l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle doit faire l'objet d'une convocation particulière, distincte de celle-ci, avec son ordre du jour particulier.

ARTICLE 13

Ressources de l'association

Les ressources gérées par l'association BOUDMER comprennent :

- le produit des cotisations des membres,
- les subventions qui peuvent lui être attribuées,
- le produit de toute activité ou action promotionnelle liée à la réalisation de ses objectifs,
- les revenus des sommes placées dans les établissements financiers,
- Les dons de ses membres ou de membres extérieurs, et, de manière générale, toutes les autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 14

Règlement financier

- Les dépenses et placements sont définis par le Président, après en avoir délibéré dans le cadre du bureau. Il en est régulièrement rendu compte au Conseil d'Administration.
- Le Président peut donner délégation de signature au Directeur et à des membres du Bureau.

ARTICLE 14bis

- En même temps que les membres du Conseil d'Administration, seront élus par l'Assemblée générale, deux Vérificateurs aux comptes, adhérents de l'association. Ils le seront pour un an et seront rééligibles. Ils ne peuvent être membres du Conseil d'administration, ni de l'équipe dirigeante de l'association.

TITRE III

MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

ARTICLE 15

Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire fonctionnant dans les conditions décrites aux articles 11 et 12,

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le président de l'association doit faire connaître, au titre du registre spécial des associations, dans les trois mois à la Préfecture du département du siège de l'association, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que les éventuelles modifications apportées à ses statuts.

ARTICLE 16

Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut intervenir qu'après décision d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée dans les conditions prévues à l'article 12, dont l'ordre du jour comportera exclusivement ce point.

Elle doit comprendre au minimum le tiers de ses membres en exercice. Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas pu réunir ce nombre de sociétaires, il peut être convoqué à quinze jours au moins d'intervalle une deuxième assemblée générale extraordinaire qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans les deux cas, la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est requise.

En cas de dissolution de l'association, prononcée dans les conditions ci-dessus, un ou plusieurs liquidateurs seront désignés par l'Assemblée générale extraordinaire, pour procéder aux opérations de dissolution.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une association ou établissement poursuivant un but analogue, et conformément à la loi.

ARTICLE 17

Comité de veille éthique

Un comité de veille éthique est constitué. Il est composé d'au moins 3, et au plus 5 membres élus par l'assemblée générale, pour un mandat de 3 ans. Les membres ne peuvent exercer en même temps un mandat d'administrateur et ne peuvent siéger au comité pour plus de deux mandats consécutifs. Ce sont des adhérents qui ont, au moins 3 ans d'ancienneté.

Ce comité est compétent pour émettre des recommandations, observations et alertes à l'intention de toutes les instances de l'association visant à garantir le respect de l'objet social, préserver les principes et valeurs de l'association, la cohérence entre le projet associatif, les activités développées et les modes de fonctionnement mis en œuvre.

Ses avis sont purement consultatifs.

Le comité se réunit sur demande de l'un de ses membres, sur saisie d'un membre du bureau, du Conseil d'administration, de l'assemblée générale ou du tiers des membres de l'association. En cas de saisine du Comité portant sur un projet de décision d'une instance de l'association et sauf urgence celle-ci sursoit à statuer dans l'attente de l'émission de l'avis du Comité lequel est rendu dans un délai maximum de trois semaines.

Il statut à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la délibération est considérée comme rejetée.

oo

Fait à Marseille, le 30 juin 2019

Le Président
Patrick Georges



Le Secrétaire
Damien Guévert



*Ces présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 11 juillet 2001 (Déclaration en préfecture le 23 août 2001 – Parution au JO le 15 septembre 2001.)
Modifiés par l'assemblée générale du 25 mars 2006 (Déclaration en préfecture le 5 avril 2006 – Parution au JO le 22 juillet 2006.)
Modifiés par l'assemblée générale du 24 mars 2007 (Déclaration en préfecture du 26 octobre 2009.)
Modifiés par l'Assemblée générale du 28 mars 2015 (déclaration en préfecture du 04 septembre 2015)
Modifiés par l'Assemblée générale du 04 juin 2016 (déclaration en préfecture du 03 août 2016)*